RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00386
Numéro SIREN : 317 051 951
Nom ou dénomination : ABCIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 11890

ABCIS
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Le Magnolia
7 bis Avenue Malacrida, 13100 AIX EN PROVENCE
317 051 951 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 01.03.2023

L'an deux mille vingt trois, le premier mars, à 18h00, la société MATRIX, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social Le Magnolia, 7 Bis Avenue Malacrida, 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 238 995 RCS AIX EN PROVENCE, Associée unique de la société ABCIS.

Représentée par sa Présidente, Madame Noëlle TRIPOLI, Présidente non associée de la Société

Étant précisé que Monsieur Fabrice FAYETTE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Madame Noëlle TRIPOLI, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2022 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30.09.2022, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30.09.2022 et quitus à la Présidente,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8 896 euros ainsi que l'impôt correspondant de 2 357 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition de la Présidente de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30.09.2022 s'élevant à 182 740 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	182 740 euros
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	19 260 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	202 000 euros

A titre de dividende global à l'associée unique Soit 161,82 euros par action	150 000 euros
Le solde	52 000 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 52 000 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 200 432 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social sur décision de la Présidente.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30.09.2022 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 150 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Distributions antérieures de dividendes

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 30.09.2019 :
240 000 euros, soit 258.90 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 240 000 euros

Exercice clos le 30.09.2020 :

190 000 euros, soit 204.96 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 190 000 euros

Exercice clos le 30.09.2021 :

260 000 euros, soit 280.47 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 260 000 euros

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique approuve la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et sa Présidente non associée savoir :

Une convention de gestion de trésorerie entre les sociétés MATRIX, dont Madame Noëlle TRIPOLI est Présidente et associée, et la société ABCIS, dont Madame Noëlle TRIPOLI est Présidente, non associée.
Au cours de l'exercice écoulé, la présente convention n'a pas donné lieu à facturation.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Fabrice FAYETTE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Didier IVARRA, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MATRIX
Noëlle TRIPOLI

